



**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement la vente et le transport
de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
ainsi que l'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation
de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques
du mardi 26 décembre 2023 à 8 heures au mardi 2 janvier 2024 à 8 heures**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, ainsi que l'acquisition, le transport, le port et l'utilisation de certains articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature de Monsieur Pierre-Louis SIRE, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les débordements qui se sont déroulés dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 à la Rochelle, notamment dans les quartiers de Mireuil et de Villeneuve les Salines, avec la présence d'individus affichant des comportements hostiles envers les forces de l'ordre ; que malgré l'interdiction temporaire d'utilisation de certains articles pyrotechniques, une trentaine de tirs de mortiers et/ou de chandelles romaines et de jets de projectiles (pierre, pétards...) ont été dirigés vers les bâtiments ainsi que vers les effectifs des forces de l'ordre présents nécessitant l'usage proportionné de la force ; que pendant la nuit de la Saint-Sylvestre, l'emploi de produits inflammables ou explosifs a conduit à l'incendie de véhicules ainsi qu'à des feux de poubelles, de palettes, de barrières et de bois sur la voie publique ;

Considérant que des stocks de ces articles pyrotechniques sont constitués dans certaines localités du département et au sein de plusieurs quartiers de La Rochelle en vue d'alimenter l'économie souterraine et d'affronter les forces de l'ordre lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que les quartiers ayant fait l'objet de ces débordements sont connus défavorablement des services de police comme étant des lieux de délinquance notamment en matière de vente de produits stupéfiants ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont été confrontées à des situations de violences urbaines au cours des derniers mois dans plusieurs localités du département :

- A La Rochelle, dans le quartier de Villeneuve les Salines, les policiers ont fait l'objet de projectiles de la part d'une cinquantaine d'individus alors qu'ils se rendaient sur les lieux d'un départ de feu de détritres et de palettes avec mise en place d'un barriérage sur la voie publique engendrant des dégradations sur 6 véhicules de service ; que la mairie annexe a été incendiée et que les locaux ont été lourdement endommagés et le mobilier détruit ; que le bureau de tabac du centre commercial a été pillé ; que les portes et les vitrines du bureau de la police municipale ont été dégradées et le local cambriolé ; que des tirs de mortiers ont été lancés devant un lycée du quartier ;
- A Rochefort, plusieurs véhicules et poubelles ont été incendiés ; que des abris bus ont été dégradés ; que des commerces et établissements ont été endommagés ; que plusieurs individus ont été interpellés dont l'un en possession de mortiers ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces articles occasionne des nuisances sonores susceptibles de couvrir des détonations d'armes à feu et de masquer une attaque réelle ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des dommages corporels importants, voire létaux et des atteintes graves aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces articles sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation détournée de feux d'artifice engendre des blessures et des dégâts corporels graves et importants ; que la période des fêtes de fin d'année est propice à un regain d'activité pour les services des urgences hospitalières ; qu'en raison des vagues épidémiques saisonnières dont la COVID-19, il convient de limiter le risque d'engorgement et de saturation des services hospitaliers ;

Considérant le caractère dangereux et très bruyant des artifices de divertissement (hors catégorie F1), lesquels peuvent être détournés de leur usage classique et présenter alors un potentiel risque en cas d'utilisation malveillante ; que l'interdiction de la vente et de l'achat des artifices de catégorie F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 constitue une mesure nécessaire pour satisfaire les objectifs de préservation de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant que, depuis le 13 octobre 2023, la posture Vigipirate a été élevée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; qu'il existe un risque de panique et de blessures graves en cas d'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements ; qu'il existe un risque de perturbations des missions de protection des forces de sécurité et de secours ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de la Charente-Maritime, ainsi que le transport de ces mêmes produits, sont interdits **du mardi 26 décembre 2023 à compter de 8 heures au mardi 2 janvier 2024 à 8 heures.**

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique destinés notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : L'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits à compter **du mardi 26 décembre 2023 à compter de 8 heures au mardi 2 janvier 2024 à 8 heures.**

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification prévus par la réglementation, qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

A La Rochelle, le **22 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Pierre-Louis SIRE